

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 15/09259

**JUGEMENT  
rendu le 22 Octobre 2015**

N° MINUTE : 19

**DEMANDERESSES**

**S.A.S WEAVE**  
37/41 rue du Rocher  
75008 PARIS

**S.A.S WEAVE ARCHITECTURE**  
37-41 rue du Rocher  
75008 PARIS

**S.A.S WEAVE AIR**  
37-41 rue du Rocher  
75008 PARIS

**S.A.S WEAVERFINANCIAL SERVICES**  
37-41 rue du Rocher  
75008 PARIS

**S.A.S WEAVE ASSURANCE**  
37-41 rue du Rocher  
75008 PARIS

**S.A.S WEAVE MANAGEMENT**  
37-41 rue du Rocher  
75008 PARIS

représentées par Maître Antoine GAUTIER SAUVAGNAC de la SCP  
FOUCAUD TCHEKHOFF POCHET ET ASSOCIES, avocats au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0010

**DÉFENDERESSES**

**Société GOOGLE INC.**  
Amphitheatre Parkway, Mountain View, Californie, 94043  
ETATS UNIS

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

23/10/15

**Société GOOGLE IRELAND LIMITED**

Gordon House, Borrow street  
DUBLIN 4 - IRLANDE

**S.A.R.L. GOOGLE FRANCE**

8 rue de Londres  
75008 PARIS

représentées par Me Alexandra NERI - HERBERT SMITH  
FREEHILLS PARIS LLP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#J0025

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Camille LIGNIERES, Vice Présidente

Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 15 Septembre 2015  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

**FAITS ET PROCÉDURE**

**les parties**

Les sociétés WEAVE SAS, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE, WEAVE MANAGEMENT, WEAVE GESTION, WHR (WEAVE HUMAN RESOURCES), WEAVE BELGIUM disent constituer un groupe dénommé WEAVE, créé en 2001, qui serait l'un des acteurs majeurs du conseil en stratégie opérationnelle.

Elles emploient 250 salariés et disposent de bureaux en France et en Belgique. Elles ont de nombreux clients institutionnels ou constitués de grands groupes dont Carrefour, la Société Générale, BNP Paribas, RFF, le Groupe La Poste, AXA, SNCF, Geodis, Soufflet, Sofiproteol et GDF.

Elles se disent très actives dans le domaine de l'informatique, du digital et des objets connectés.

La société WEAVE ARCHITECTURE, créée le 12 mars 1999, a pour activité les "prestations relatives au conseil, aux études et réalisations, à l'informatique, sous forme d'assistance technique ou de réalisations clés en main et la fabrication et/ou distribution de produits, outils ou solutions informatiques, logicielles ou matérielles.

Dans le cadre de ses activités, elle assiste ses clients dans la mise en place, le développement et la réalisation de projets liés aux technologies de l'information et au digital. Une de ses activités importantes est de sélectionner les meilleurs prestataires de solutions informatiques et de mettre en œuvre les solutions informatiques chez ses clients dans le cadre de missions qui lui sont confiées.

Elle édite la newsletter « What's hot » sur l'actualité digitale qu'elle diffuse auprès de ses clients et publie de nombreux articles en lien avec le digital sur le blog du Groupe WEAVE <http://ristretto.weave.eu/category/entreprise-digitale/>.

La société WEAVE ARCHITECTURE a également publié un ouvrage sur le sujet de la transformation digitale des grandes entreprises françaises, ouvrage sur lequel elle travaille depuis 1 an aux côtés du think tank français l'Electronic Business Group et de la société IBM.

La société WEAVE AIR créée le 31 août 2006 a notamment pour activité les prestations de "conseils et études en matière de stratégie, d'innovation et de développement durable pour les entreprises industrielles, commerciales et les organismes publics".

Elle a co-organisé en 2013 le festival « Make-It Up » sur le passage de l'obsolescence programmée à l'obsolescence reprogrammée par la création d'objets connectés, publié le Livre Blanc du « Make It Up » qui revient sur l'édition 2013 du festival et explore les enjeux de l'obsolescence programmée et de l'internet des objets.

Elle organise régulièrement des événements et des ateliers pour ses clients sur la thématique des objets connectés et leurs enjeux.

Les sociétés WEAVE MANAGEMENT, WEAVE FINANCIAL SERVICES et WEAVEASSURANCE sont des sociétés spécialisées dans le conseil en stratégie opérationnelle, d'organisation et de management. Elles prétendent que dans le cadre de projets plus globaux, elles peuvent également proposer à leurs clients des services liés au digital et aux technologies de l'information en s'appuyant sur les services des sociétés WEAVE ARCHITECTURE et de WEAVE AIR pour ce qui concerne l'internet des objets.

Créée en septembre 1998, GOOGLE INC. est une société américaine spécialisée dans le développement et la fourniture de services internet.

Elle a ainsi développé de nombreux services dont le plus connu est le moteur de recherche gratuit dénommé GOOGLE et une gamme d'outils de recherche spécialisés (tels que GOOGLE Actualités ou GOOGLE Images), des services de cartographie et d'images satellite, ainsi qu'une grande variété d'outil de communication (messagerie en ligne, blog, etc.).

Elle offre également des solutions publicitaires payantes tels que les services AdWords ou Adsense permettant aux annonceurs de faire apparaître des publicités sur les pages de résultats du moteur de recherche GOOGLE ainsi que sur les sites de ses partenaires.

En outre, la société GOOGLE INC. a également entrepris de se développer par le biais de l'acquisition de sociétés novatrices et, notamment, par l'achat en janvier 2014 de la société spécialisée en domotique et connectique "NEST" qui dans le cadre de ses activités avait développé un protocole de communication dénommé WEAV

La société de droit irlandais GOOGLE IRELAND LTD a pour activité la commercialisation en Europe des services publicitaires payants de GOOGLE INC.

La société GOOGLE INC. dispose par ailleurs d'agences locales dans la plupart des pays européens qui interviennent en tant que sous-traitants de la société GOOGLE IRELAND, chargées d'une mission d'animation commerciale auprès des prospects et de la clientèle de GOOGLE IRLAND dans le pays considéré.

### **le litige**

La société WEAVE est titulaire de :

\*la marque communautaire semi figurative et en couleurs n°9444506 déposée le 14 octobre 2010 et enregistrée le 20 mars 2011 en classes 35, 38 et 42



pour les services suivants :

Classe 38 : « Transmission de dépêches (par flux RSS) ».

Classe 42 : « Etudes de projets techniques; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers, à savoir innovation en matière de ressources humaines, marketing et processus de gestion, aide au choix et à l'implantation des solutions de systèmes d'information, à savoir ingénierie et architecture en matière de systèmes d'information; études techniques informatiques, études d'architectures fonctionnelles, organisationnelles et techniques de système d'information; réalisation de projets informatiques; conception de méthodes et d'outils de conception des systèmes d'informations; services de conception de méthodes et d'outils de chiffrage de projets en matières de systèmes d'information».

Cette marque, initialement déposée au nom de la société WEAVE SA, est devenue la propriété de la société WEAVE S.A.S. à la suite de la transmission universelle de patrimoine de WEAVE SA au profit de WEAVE réalisée à la fin de l'année 2014.

\* la marque française verbale WEAVE AIR n°3851712 déposée le 8 août 2011 et enregistrée LE, en classes 35, 41 et 42 visant les services suivants (Pièce n°7) :

Classe 42 : « conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; Programmation pour ordinateur ; Consultation en matière d'ordinateurs ;

Conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique».

La société WEAVE est titulaire du nom de domaine weave.fr réservé le 5 août 2005, des noms de domaine weavedigital.fr, weave-digital.fr, weave-digital.eu, weavedigital.eu réservés le 4 avril 2011. Ces noms de domaine renvoient au site internet principal accessible à l'adresse weave.eu réservé le 7 avril 2006 et dont la société WEAVE MANAGEMENT est titulaire.

La société WEAVE AIR est titulaire des noms de domaine weave-air.eu et weaveair.eu enregistrés le 12 août 2011 .

Les sociétés Weave ont développé une charte graphique spécifique qui se caractérise par : reprendre les signes en haut de la page 17 des conclusions de weave.

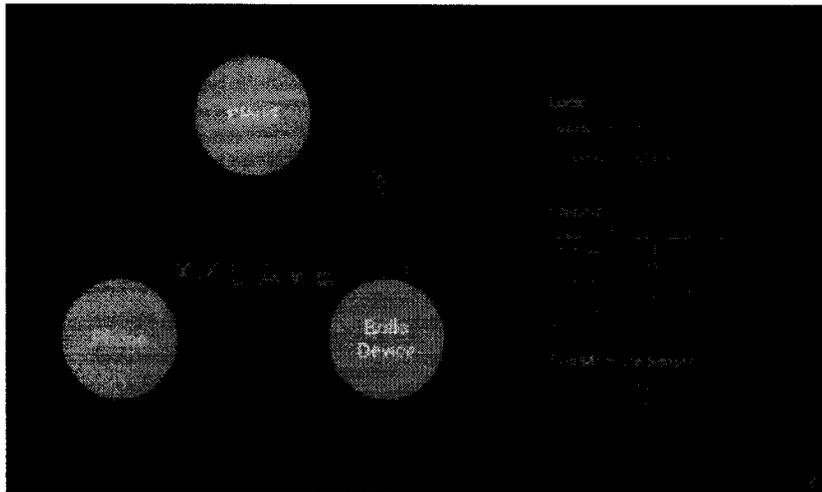
- \*un logotype représentant trois ronds bleus clair disposés à la verticale;
- \*la couleur bleu cyan utilisée comme couleur de référence ;
- \* une police « Helvetica » utilisée en particulier pour la dénomination.

Dans le cadre de sa conférence annuelle des développeurs I/O qui s'est tenue le 28 mai 2015 à San Francisco, la société Google Inc a annoncé le lancement :

- d'une plateforme logicielle dédiée aux objets connectés dont le nom de code est "BRILLO"
- d'un protocole de communication, développé sur la base des travaux de la société NEST, filiale de GOOGLEINC., dénommé "WEAVE".

Ce nouveau protocole de communication inter-plateforme, présenté comme une véritable révolution pour le marché des objets connectés, doit permettre de faire communiquer plus simplement les objets connectés, les smartphones, tablettes et tous les services cloud associés.

Les sociétés Weave ont constaté dans la présentation du protocole de communication WEAVE, la reprise de la dénomination « WEAVE » mais également celle de la police de caractère et trois ronds de couleur bleue qui caractérise leur identité graphique.



Extrait de la présentation du Groupe Google

D'après les sociétés Weave, leur référencement sur les moteurs de recherche se serait trouvé instantanément remis en cause dès l'annonce faite par le groupe Google au bénéfice du protocole de communication « WEAVE » de Google.

Le 1er juin 2015, le Groupe WEAVE a, par l'intermédiaire de son conseil, adressé une lettre de mise en demeure aux sociétés du Groupe GOOGLE afin de leur demander de cesser immédiatement tout usage du signe WEAVE au sein de l'Union Européenne pour désigner son nouveau protocole de communication inter-plate-forme. Elle faisait état de différents titres :

\*la marque française semi-figurative n° 3045888 "we@ve (WEAVE)" déposée le 4 août 2000,

\*la marque communautaire verbale "WEAVE" n°007255771 déposée le 12 septembre 2008 et enregistrée le 20 mai 2009,

\*la marque communautaire verbale "WEAVE" n°007255771 déposée le 12 septembre 2008 et enregistré le 20 mai 2009 pour désigner notamment les services suivants en classe 42.

\*la marque communautaire semi-figurative n°009444506 "weave Ensemble, faisons preuve de talent." déposée le 14 octobre 2010 et enregistrée le 20 mars 2011 pour désigner des services identiques à ceux sus-visée en classe 45,

\* le nom commercial et la dénomination sociale "WEAVE";

\*les noms de domaines weave.fr et weave.eu

Par lettre officielle du 4 juin 2015, le conseil du Groupe Google, Maître Alexandra Neri du Cabinet Herbert Smith, informait le conseil du Groupe WEAVE, qu'elle avait été chargée d'instruire l'affaire et qu'elle lui adresserait une réponse en début de semaine suivante.

15

Par lettre officielle du 8 juin 2015, le conseil du Groupe WEAVE informait Maître Alexandra Néri que, compte tenu du fait accompli devant lequel le Groupe Google plaçait les sociétés du Groupe WEAVE, ces dernières reprendraient leur liberté d'agir à défaut de réponse dans la journée.

Le 11 juin 2015, Me Neri répondait en ces termes à la lettre du conseil des sociétés Weave :

\*le terme "WEAVE" est la dénomination envisagée par GOOGLE INC pour désigner un protocole de communication entre appareils connectés, soit un produit très différent des services de conseil offerts le groupe WEAVE;

\*l'utilisation du terme "WEAVE" s'inscrit dans la continuité de l'usage antérieur de la filiale américaine NEST, spécialisée dans domotique et les objets connectés;

\*le terme "WEAVE" sera utilisé conjointement avec les autres produits et services GOOGLE tels que BRILLO et reproduit de la manière stylisée suivante se distinguant nettement notamment de la marque communautaire n°009444506 ;

\*les trois cercles bleus utilisés dans la présentation du protocole WEAVE lors de la conférence I/O participent d'un banal diagramme réalisé pour illustrer le fonctionnement du protocole;

\*le terme "WEAVE", signifie notamment "combinaison de plusieurs choses différentes", et fait référence aux caractéristiques de connectivité du protocole et, partant, est évocateur de ses caractéristiques.

Elle précisait que dès lors, :

il ne pourra exister aucune confusion dans l'esprit du consommateur;

\*aucune atteinte ne pourrait être portée à la valeur des marques du groupe WEAVE;

\*le protocole WEAVE pouvait parfaitement coexister avec les signes distinctifs du groupe WEAVE.

Par lettre officielle du 15 juin 2015, le Groupe WEAVE prenait acte de la réponse mais indiquait qu'il ne saurait être question d'une coexistence en Union Européenne.

Par lettre en date du 16 juillet 2015, le Groupe Google indiquait, par l'intermédiaire de son conseil, qu'elle maintenait sa position, refusant ainsi de cesser l'usage de la dénomination « WEAVE » pour désigner son protocole de communication.

C'est dans ces conditions que, le 16 juin 2015, le Groupe WEAVE a été autorisé à assigner à jour fixe le Groupe Google.

Par actes en date des 19, 24 et 26 juin 2015, les sociétés Weave ont assigné à jour fixe les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND et GOOGLE FRANCE en contrefaçon et en concurrence déloyale Google devant le tribunal de grande instance de Paris.

**Dans leurs dernières conclusions reprises oralement à l'audience, les sociétés WEAVE ont demandé au tribunal de :**

Vu les articles 9-1 et suivants du Règlement CE n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009,

Vu les articles L.713-2 et L.713-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1382 et suivants du code civil,

- Déclarer les demanderessees recevables et bien fondées en leur action dirigée à l'encontre des sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE,

- Débouter les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- Dire et juger que les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon des marques française n°3851712 et communautaire n°9444506 en reproduisant et/ou imitant ces marques,

- Dire et juger que les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale et parasitaires en reproduisant et/ imitant les dénominations sociales, noms commerciaux et noms de domaine des demanderessees ainsi qu'en reproduisant et/ou imitant leur identité graphique ;

- Interdire aux sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE d'utiliser de la dénomination « WEAVE », à quelque titre que ce soit, sur le territoire de l'Union Européenne pour désigner un protocole de communication inter-plateforme dans un délai de huit jours à compter de la signification du présent jugement et sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard ;

- Condamner solidairement les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE à verser aux sociétés WEAVE, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE et WEAVE MANAGEMENT la somme de 5 000 000 euros en réparation du préjudice subi, sauf à parfaire ;

- Autoriser la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en résumé, dans trois

journaux et/ ou revues sous format papier et/ou électronique, au choix des sociétés WEAVE, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE et WEAVE MANAGEMENT et aux frais avancés des sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE, le tout dans la limite d'une somme de 20.000 euros par insertion ;

- Ordonner la publication aux frais des défenderesses sur la page d'accueil du site internet accessible aux adresses [www.google.com](http://www.google.com), [www.google.fr](http://www.google.fr) et toute autre déclinaison de ce site en Union Européenne de la décision à intervenir, en son intégralité ou par extraits ou en résumé au choix des demanderessees pendant une durée d'un mois à compter de sa première mise en ligne, et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50.000 euros par jour de retard. Cette publication doit être réalisée en partie supérieure de la page d'accueil dudit site, au-dessus de la ligne de flottaison, en police de caractères « times new roman », de taille « 12 », de couleur noire et sur fond blanc, le texte devant être précédé du titre COMMUNIQUE JUDICIAIRE en lettres capitales et de taille « 14 » ;

- Condamner solidairement les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE à rembourser aux sociétés WEAVE, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE et WEAVE MANAGEMENT les frais de constats des 29 mai, 1er et 3 juin 2015, soit le montant de 1.609,92 euros ;

- Condamner solidairement les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE à rembourser aux sociétés WEAVE, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE et WEAVE MANAGEMENT les frais relatifs au rapport réalisé par le Cabinet d'experts indépendants, Eight Advisors, d'un montant de 103.000 euros ;
- Condamner solidairement les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE à payer aux sociétés WEAVE, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE et WEAVE MANAGEMENT la somme de 85.000 HT euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie ;
- condamner solidairement les sociétés GOOGLE Inc., GOOGLE IRELAND, GOOGLE FRANCE aux dépens de la présente instance et ce conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

**Dans leurs écritures soutenues oralement à l'audience, les sociétés Google ont sollicité du tribunal de :**

- Vu le principe de liberté du commerce et de la concurrence,
- Vu l'article 10 bis de la Convention d'Union de Paris,
- Vu les articles 3§1, 5, et 6§1 de la directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques,
- Vu les articles L.713-2, L.713-3 et L.713-5 du code de la propriété intellectuelle,
- Vu l'article 1382 du code civil,
- Vu les articles 32-1, 699 et 700 du code de procédure civile,
- In limine litis,
- Dire et juger que les pièces adverses n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 et les développements des écritures des demanderesses signifiées le 8 septembre 2015 y faisant référence sont irrecevables;
- En conséquence
- Les écarter des débats.
- Sur la mise hors de cause de GOOGLE IRELAND et GOOGLE FRANCE
- Constaté que les sociétés GOOGLE IRELAND et GOOGLE FRANCE sont étrangères au développement et au lancement du protocole de communication;
- En conséquence,
- Dire et juger que les demandes formulées à l'encontre des sociétés GOOGLE IRELAND et GOOGLE FRANCE sont mal dirigées et prononcer leur mise hors de cause.
- A titre principal,
- Dire et juger que le protocole de communication WEAVE de GOOGLE INC. tel que décrit aux termes des présentes conclusions n'est pas similaire aux activités exercées par les demanderesses ;
- En conséquence,
- Débouter les demanderesses de leur action fondée sur l'atteinte à leurs dénominations sociales, noms commerciaux et noms de domaine.

- Dire et juger que le protocole de communication WEAVE de GOOGLE INC. tel que décrit aux termes des présentes conclusions n'est pas similaire aux services désignés par les marques "Weave Air" et "weave Ensemble, faisons preuve de talent." invoqués par les demanderesse;

En conséquence,

- Débouter les demanderesse de leur action fondée sur la contrefaçon de marque.

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que l'usage du signe WEAVE par GOOGLE n'est pas de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du public avec les activités du groupe WEAVE.

En conséquence

- Débouter les demanderesse de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale;

- Dire et juger que l'usage du signe WEAVE par GOOGLE n'est pas de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du public avec les marques "Weave Air" et "weave Ensemble, faisons preuve de talent." invoqués par les demanderesse;

En conséquence,

- Débouter les demanderesse de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de marque;

- Dire et juger que la charte graphique du groupe WEAVE est banale et n'a fait l'objet d'aucune reprise fautive de la part de GOOGLE INC.,

En conséquence,

- Débouter les demanderesse de leurs demandes fondées sur le parasitisme.

En tout état de cause, sur l'absence de préjudice et le caractère injustifié des mesures sollicitées par la demanderesse.

- Dire et juger que les demanderesse ne démontrent pas le préjudice subi au titre des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et de parasitisme de sorte que les mesures d'indemnisation sollicitées sont injustifiées;

- Dire et juger que les mesures d'interdiction, d'astreinte, de publication et d'exécution provisoire sollicitées sont injustifiées et disproportionnées;

En conséquence,

- Débouter les demanderesse de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions;

- Dire et juger n'y avoir lieu à exécution provisoire.

A titre reconventionnel,

- Condamner les demanderesse à verser aux sociétés GOOGLE INC., GOOGLE IRELAND et GOOGLE France la somme de 3.000 euros à titre d'amende civile et 50.000 euros à titre de dommages et intérêts du fait du préjudice subi en raison de la présente action en application de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

- Condamner les demanderesse à verser aux sociétés GOOGLE INC., GOOGLE IRELAND et GOOGLE France la somme de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

### MOTIFS

A titre préliminaire, il sera précisé que les sociétés Weave prétendent sans en rapporter la preuve qu'elles constituent un groupe au sens juridique du terme ; en conséquence, chaque société étant une personne morale indépendante, les demandes de chacune seront examinées séparément.

*sur la demande des sociétés Google tendant à voir écarter des débats certaines pièces des sociétés Weave.*

Les sociétés Google sollicitent du tribunal qu'il écarte les pièces adverses n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 et les développements des écritures des demanderesses signifiées le 8 septembre 2015 y faisant référence car elles n'ont pas été produites en réponse à ses moyens de défense conformément aux dispositions de l'article 788 du code de procédure civile mais pour pallier la carence des preuves mises au débat en même temps que la requête à assigner en jour fixe.

Les sociétés Weave répondent que les pièces n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 et les développements y afférents ne font que répondre aux arguments du Groupe Google développés dans ses écritures du 1er septembre 2015, que plus précisément les pièces n°34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 47, 52, 53 et 54 (propositions commerciales de WEAVE, factures de WEAVE, vidéos, livre publié par WEAVE, contrat signé par WEAVE, etc.) sont versées aux débats en réponse aux arguments du Groupe Google qui conteste les activités du Groupe WEAVE dans le domaine de l'informatique, du digital et des objets connectés et prétend, à ce titre, que les pièces communiquées au soutien de l'assignation ne seraient pas pertinentes, que la pièce n°36 (rapport du cabinet d'experts indépendants, Eight Advisory, daté du 8 septembre 2015) a là encore été communiquée en réponse aux écritures du Groupe Google qui soutient que le Groupe WEAVE n'aurait pas subi de préjudice, que les pièces 43 à 46 (emails émanant de clients reçus par le Groupe WEAVE justifiant de la confusion entre les marques WEAVE du Groupe et le protocole de communication WEAVE) ont quant à elles été produites en réponse aux arguments des sociétés Google qui contestent d'une part, le caractère probant et spontané des emails de clients versés en pièces 32 et 33 au soutien de l'assignation, et d'autre part, l'existence d'une confusion entre les marques du Groupe WEAVE et son protocole de communication.

*sur ce*

L'article 788 du code de procédure civile dispose ;

*“En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.*

*La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.*

*Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal”.*

Ces dispositions visent à concilier le respect du principe de contradictoire avec la célérité de la procédure à jour fixe et sont d'interprétation stricte.

Le demandeur fixe dans son assignation les limites du litige par l'exposé des faits qu'il mentionne en fait et en droit dans son assignation et au vu des pièces visées au pied de la requête en assignation à jour fixe.

Il ne peut répliquer et produire de nouvelles pièces que si et seulement si le défendeur a lui-même conclu en réponse et que ces éléments viennent en réponse aux arguments de la partie adverse .

En l'espèce, le 16 juin 2015, les demanderesses ont été autorisées par le juge délégué du Président du tribunal de grande instance de Paris à assigner à jour fixe les sociétés GOOGLE INC., GOOGLE IRELAND et GOOGLE FRANCE. Leur requête visait 33 pièces.

Le 8 septembre 2015, les demanderesses ont régularisé en réponse aux écritures de s sociétés Google de nouvelles écritures augmentées de plus de 20 pages et communiqué 26 nouvelles pièces.

Il convient d'apprécier si les nouvelles pièces mises au débat viennent en réponse aux arguments des défenderesses ou visent de nouveaux éléments qui auraient dû être communiqués dès l'assignation.

Les pièces n°34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 47, 52, 53, 54 mises au débat par les sociétés Weave viennent établir la nature de leurs activités ; or dès l'assignation, l'activité des sociétés demanderesses avait été explicitée et il leur appartenait de mettre au débat les pièces appuyant leurs dires dès la requête en assignation en jour fixe.

Les sociétés Google ne contestent pas l'activité développée par les sociétés Weave mais seulement l'interprétation que celles-là en font et il en s'agit pas d'un moyen nouveau. Les pièces n°34, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 47, 52, 53, 54 sont donc irrecevables.

La pièce 36 consiste en un rapport daté du 8 septembre émanant du cabinet d'experts Eight versé au débat pour soutenir la demande de dommages et intérêts contestée par les sociétés Google dans leurs écritures.

Or les sociétés Weave réclamaient dès l'assignation la somme de 5.000.000 euros et il leur appartenait là encore de produire dès l'assignation les documents utiles à étayer cette demande. La contestation des sociétés Google ne consiste pas en un moyen de défense nouveau mais ne fait que dénoncer la carence initiale de la preuve dans la preuve du préjudice allégué.

La pièce 39 est un procès-verbal de constat sur la conférence I/O dont il est fait état dans l'assignation ; les sociétés Weave ont donc fait état sans juger nécessaire de l'appuyer d'une pièce d'un fait et ce dès l'assignation de sorte que cette pièce n'est pas une réponse aux arguments des sociétés Google mais bien la réparation d'une carence initiale.

15

La pièce 60 est une présentation des services de la société Google Inc qui aurait là encore dû être mise au débat dès l'assignation. Elle ne constitue pas une réponse aux arguments des sociétés Google mais bien la réparation d'une carence initiale

Les pièces 43 à 46 sont des mails adressés postérieurement à l'assignation fin juin et début juillet 2015 par des clients des sociétés Weave se demandant si le Cabinet Weave avait un partenariat avec la société Google Inc.

Or les sociétés demanderesses qui ont allégué dès leur assignation en pages 27 et 28 d'un risque de confusion versaient déjà au débat des mails de clients en pièce 34 de sorte que ces mails ne répondent pas aux arguments des sociétés Google et seront écartés des débats.

En conséquence, l'ensemble des pièces n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 seront déclarées comme irrecevables car produites non pour répondre aux arguments et moyens en défense des sociétés Google mais pour pallier l'absence de preuve ou conforter les pièces déjà mises au débat.

S'agissant des développements dans les écritures des sociétés Weave, seuls seront pris en compte ceux appuyés sur les pièces déjà mises au débat et sur les faits non contestés comme le visuel litigieux représentant le schéma du protocole WEAVE.

*sur la mise hors de cause de la société Google France*

Les sociétés Google font valoir que la société Google France n'a aucun mandat pour représenter la société Google Inc et qu'aucun des faits reprochés ne lui est imputable, que les activités de recherche et développement sont concentrées au siège de la société Google Inc et que celle-là est l'unique propriétaire des technologies afférentes aux produits et services.

Les sociétés Weave répondent que l'extrait K bis de la société Google France, unique filiale du Groupe Google en France - vise la « fourniture de services et/ou de conseils relatifs aux logiciels, au réseau internet, au réseau télématiques ou en ligne, et que les jurisprudences mises au débat ne concerne que l'activité de moteur de recherches, que s'agissant des autres activités, il n'est pas établi que la société Google France ne serait pas la représentante de la société Google Inc en France.

*sur ce*

Conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

15

Et, en application des articles 31 et 32 du même code, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Des pièces versées au débat et des explications des parties, il ressort que la société GOOGLE FRANCE, société française créée en 2002, est une filiale de la société GOOGLE Inc, qu'il s'agit d'une personne morale indépendante qui exerce essentiellement une activité de régie publicitaire, de marketing et de support juridique pour développer les services de la société américaine en France, que ce n'est pas elle qui exploite le site google.fr, qu'elle n'a reçu aucun pouvoir de la société américaine pour la représenter en France, que cette délégation a été faite au profit de la société GOOGLE IRLANDE qui exploite le site google.fr ; que la société GOOGLE Inc est l'entité qui contrôle, dirige et prend toutes les décisions concernant les activités exploitées par elle.

Le fait que la société GOOGLE FRANCE soit comme l'affirment les sociétés Weave le relais de la société Google Ireland ou de la société Google Inc n'est pas une qualité suffisante pour justifier qu'elle soit attraitée dans la présente cause et ce d'autant que les entités exploitant le signe Weave divulgué lors d'une conférence aux Etats-Unis sont dans la cause..

En conséquence, les sociétés Weave ne rapportant aucun élément permettant de rattacher les faits de contrefaçon qu'elle allègue à la société GOOGLE FRANCE et ayant assigné la société GOOGLE Inc et la société Google Ireland ensemble avec la société GOOGLE FRANCE dans la présente instance, la mise en cause de la société GOOGLE FRANCE n'ayant pour but que de remplir les conditions permettant de solliciter devant le juge français de la marque communautaire une interdiction de l'article 98 du Règlement (CE) N° 207/2009 DU CONSEIL du 26 février 2009, sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne, elles forment des demandes mal dirigées à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE puisqu'elles n'ont aucun intérêt à agir à son encontre.

Les sociétés Weave seront déclarées irrecevables en leurs demandes formées à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE .

*sur la mise hors de cause de la société Google Ireland*

La qualité à défendre de la société Google Ireland n'est pas contestée puisqu'elle est la représentante de la société Google Inc en Europe.

Cependant, et comme il l'a déjà été dit plus haut à propos de la société Google France, les sociétés Weave qui ont assigné la société Google Inc ne rapportent pas davantage la preuve de faits commis par la société Google Ireland car sont reprochés l'utilisation du terme Weave pour désigner le protocole de communication, développé sur la base des

travaux de la société NEST, filiale de GOOGLE INC et un schéma diffusé par la société Google Inc lors de la conférence du 28 mai 2015 à San Francisco.

En conséquence, aucun fait matériel de contrefaçon ou de concurrence déloyale n'est reproché à la société Google Ireland de sorte que les sociétés Weave n'ont aucun intérêt à agir à leur son encontre.

*sur la contrefaçon de la marque communautaire semifigurative et en couleurs n°9444506 déposée le 14 octobre 2010 et enregistrée le 20 mars 2011 en classes 35, 38 et 42.*

La société Weave SAS fait une comparaison globale des signes qu'elle a déposés comme marque et qu'elle oppose la société Google Inc c'est-à-dire du signe complexe et du signe weave air avec les signe weave dans les différentes représentations qu'en a fait la société défenderesse.

Elle estime que les signes sont très semblables et que l'utilisation que fait la société Google Inc du signe weave pour désigner un langage informatique qui est un produit visé à la classe 9 est similaire aux services visés à la classe 42, classe visée à ses deux dépôts de marque.

La société Google Inc répond que les signes en présence n'ont de commun que le signe weave et que l'utilisation qu'elle fait du terme weave n'est d'une part pas un usage à titre de marque et d'autre part pas pour des produits ou services similaires.

*sur ce*

Conformément à l'article 9 « droit conféré par la marque communautaire » du Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif opposable aux tiers à compter de la publication de l'enregistrement de la marque. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

En vertu des dispositions combinées des articles 14 « application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon », 101 « droit applicable » et 102 « sanctions » de ce règlement, si les effets de la marque communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions du règlement, les atteintes à une marque communautaire et leurs sanctions sont régies par le droit national concernant les atteintes à une marque nationale.

A cet égard, conformément à l'article L 717-1 du code de propriété intellectuelle, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Et, conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

En vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : ?formule, façon, système, imitation, genre, méthode?, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement;
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Enfin, aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984 comme en application directe du droit communautaire, le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

La société Weave SAS est titulaire de la marque communautaire semi-figurative et en couleurs n°9444506 déposée le 14 octobre 2010 et enregistrée le 20 mars 2011 en classes 35, 38 et 42. Celle-ci est constituée de la locution "weave Ensemble, faisons preuve de talent." précédée de trois points bleus posés l'un sur l'autre à la verticale, le terme weave étant lui-même écrit en bleu..

Le public pertinent pour apprécier la contrefaçon au regard des services déposés est constitué du consommateur normalement informé et particulièrement attentif puisqu'il s'agit pour la classe 42 pertinente en l'espèce de services destinés à des entreprises.

La société Google Inc n'a pas déposé de marque en Europe ni aux Etats-Unis pour protéger le terme WEAVE. Elle l'a utilisé au sein d'un document de présentation du protocole, WEAVE étant une première fois écrit en majuscules grises et le W étant constitué de deux w entrelacés, le w inférieur gris et le supérieur en vert au sein d'un schéma comprenant 3 cercles bleus et une autre fois écrit en gris dans une autre police.

Ce terme signifiant "tisser, entrelacer de longs objets ensemble ou créer quelque chose en le faisant" ou "créer quelque chose à partir de plusieurs éléments différents ou bien combiner plusieurs choses différentes, de façon compliquée ou élaborée" est utilisé par la société Google Inc pour identifier le protocole de communication annoncé lors de la conférence ; il a été choisi pour véhiculer les notions de connexion et de compatibilité propre à un protocole de communication et en raison de sa facilité à être mémorisé car il est pour un public anglophone évocateur.

Il convient donc de faire la comparaison de la marque communautaire au regard des textes cités, dans un premier temps avec le terme weave et dans un second temps avec le terme weave au sein du schéma.

#### **Par le terme weave**

La marque de la société Weave SAS est une marque complexe car elle est semi-figurative et en couleurs et que la forme verbale est mentionnée dans une certaine construction spatiale.

Ainsi et contrairement à ce que prétend la société Weave SAS, le terme WEAVE dans cette marque n'est pas dominant car c'est le signe en son ensemble qui doit être apprécié et examiné et sa structure complexe au sein de laquelle les formes géométriques d'une part, les couleurs de seconde part, les choix des emplacements des formes par rapport au texte lui même mis en place selon un choix ordonné de troisième part, et le mot weave suivi d'un slogan font que chacun des termes concourent à la distinctivité de la marque et qu'aucun n'a un caractère dominant par rapport à l'autre.

La comparaison doit donc se faire entre le signe semi-figuratif et en couleurs et le mot weave.

#### D'un point de vue visuel

le terme litigieux weave est composé de cinq lettres ; le signe premier est composé du même mot suivi à la ligne en dessous de la locution "ensemble, faisons preuve de talent" et précédé des trois points bleus posés l'un sur l'autre à la verticale.

Le terme weave dans cet ensemble est écrit en bleu.

Ainsi le consommateur appréhendera ce signe complexe en sa globalité et verra qu'il existe une identité entre le terme weave et le premier terme du signe complexe mais également de nombreuses différences.

d'un point de vue phonétique

Là encore les deux termes ne s'entendront pas de la même manière même si les signes figuratifs ne sont pas prononcés mais en raison de la différence entre un signe court et un signe court suivi d'un slogan.

d'un point de vue conceptuel

Les deux parties reconnaissent que le terme weave veut dire tisser en anglais mais n'est pas d'un usage courant pour le public français car il s'agit d'un mot du vocabulaire artisanal ; pour le public français il ne veut rien dire et se rapproche plutôt du mot wave qui veut dire vague.

Si le mot weave est inclus dans le signe opposé, ce dernier a un sens bien plus large car il est associé à un slogan "ensemble faisons preuve de talent" qui est en revanche tout à fait compréhensible par le public français.

Le public français lira et comprendra le slogan et non le terme weave de sorte qu'il existe une forte différence conceptuelle entre les deux signes en litige.

Il n'existe une faible ressemblance entre les deux signes.

S'agissant de la comparaison des services visés au dépôt de la marque et de l'exploitation du signe Weave par la société Google Inc.

La marque première a visé dans son dépôt les services suivants :

Classe 38 : « Transmission de dépêches (par flux RSS) ».

Classe 42 : « Etudes techniques informatiques, études d'architectures fonctionnelles, organisationnelles et techniques de système d'information; réalisation de projets informatiques; conception de méthodes des systèmes d'informations».

La société Google Inc utilise le mot « WEAVE » pour désigner un protocole de communication inter-plate-forme qui a pour but de fournir un langage commun et des règles communes d'émission et de réception des données afin de permettre la communication entre machines ou objets connectés sur un même réseau.

En effet, le langage informatique est par définition différent du langage machine ; il existe plus de 2000 langages et de nombreux types de langages informatiques : des langages procéduraux tel Pascal, C, Fortran, des langages fonctionnels FP, ML, des langages logiques Prolog, des langages à balise SGML, HTML, des langages orientés objet JAVA, Delphi et autres.

Ainsi si la marque de la société Weave SAS a été déposée pour désigner des services informatique en classe 42 et non des produits et si le principe veut qu'un service peut être similaire à un produit (OHMI, 11 juin 2015, R 1565/2014-2 et R 1939/2014-2), encore faut il que le signe soit utilisé par la société Google Inc pour désigner un produit informatique de la classe 9.

Or le signe Weave utilisé par la société Google Inc sert à identifier un langage informatique.

Le langage informatique n'est pas un produit informatique puisqu'il est un outil pour coder des logiciels et non un produit vendu par lui-même ; c'est un outil essentiel qui d'ailleurs n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur ; il doit pouvoir être partagé librement par les utilisateurs, les fabricants, les développeurs qui doivent pouvoir créer et fabriquer des produits interopérables en utilisant ce langage.

En conséquence et contrairement à ce que soutient la société Weave SAS, la société Google Inc n'utilise pas ce signe à titre de marque dans la vie des affaires ; la société demanderesse suppose que la société Google Inc indiquera sur ses produits le terme Weave ce qui ne relève que de la simple supposition d'une part ; d'autre part, à supposer que le langage Weave soit appliqué sur des produits ou utilisé dans des services, il sera indiqué compatible Weave.

L'utilisation qui a été faite du terme Weave en mai 2015, si elle l'a été dans la vie des affaires s'agissant d'annoncer des nouveautés créées par la société Google Inc et de les nommer (Brillo pour le projet de et Weave pour le protocole de communication), ne l'a pas été à titre de marque.

En effet, il s'agit d'identifier le protocole de communication en le nommant et non de se servir du terme weave comme identifiant l'origine du produit.

En conséquence, il ne peut y avoir de comparaison entre les services de la société Weave SAS et l'utilisation faite du signe par la société Google Inc.

Aucune contrefaçon n'est donc établie.

#### **Par le schéma**

Le schéma de la société Google Inc utilisé lors de la conférence de mai 2015 à San Francisco explique la fonction de Weave.

Le signe est donc mentionné sous une forme semi-figurative avec le double w enlacé au centre d'un cercle ; sur le pourtour de ce cercle, sont positionnés en triangle trois petits cercles bleus représentant le cloud, le Brillo device c'est-à-dire le produit Brillo et un téléphone.

Ces petits cercles sont reliés entre eux par des flèches circulaires sur lesquelles est écrit le mot Weave pour expliquer que les trois cercles communiquent entre eux grâce au langage weave.

Outre que ce schéma ne peut établir l'usage d'une marque mais seulement l'utilisation du mot weave dans un schéma explicatif de sa fonction, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut sur l'utilisation du mot Weave pour un langage informatique même dans la vie des affaires suffisent à exclure toute contrefaçon de la marque communautaire semi-figurative et en couleurs n°9444506 déposée le 14 octobre 2010 et enregistrée le 20 mars 2011 en classes 35, 38 et 42 par

le signe Weave de la société Google Inc sans qu'il soit nécessaire d'effectuer les comparaisons du signe, aucun usage à titre de marque n'étant établi.

La société Weave SAS sera déboutée de sa demande en contrefaçon à l'encontre de la société Google Inc.

*sur la contrefaçon de la marque française verbale WEAVE AIR n°3851712 en classe 42*

La société Weave Air est titulaire de la marque française verbale WEAVE AIR n°3851712 en classes 35, 41 et 42 et notamment en classe 42 "Conception et développement d'ordinateurs et de logiciels; Elaboration (conception), installation, maintenance, mise à jour ou location de logiciels ; Programmation pour ordinateur ; Consultation en matière d'ordinateurs ; Conversion de données et de programmes informatiques autre que conversion physique ; Conversion de données ou de documents d'un support physique vers un support électronique".

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut sur l'utilisation du mot Weave pour un langage informatique même dans la vie des affaires suffisent à exclure toute contrefaçon de la marque française verbale WEAVE AIR n°3851712 .

*sur la concurrence déloyale*

Les sociétés Weave font valoir qu'elles sont titulaires de leur dénomination au sein de laquelle est inclus le terme Weave, qu'elles sont titulaires de noms de domaine et qu'elles ont développé une charte graphique les identifiant, que la société Google Inc a repris le terme Weave et les éléments de la charte graphique créant un risque de confusion ou au moins de d'association.

La société Google Inc répond qu'aucune confusion ne peut intervenir entre les activités des sociétés du fait de l'usage du terme Weave, que les sociétés Weave ont une activité d consultant et non une activité dédiée à l'informatique ou au net, que la charte graphique du cabinet Weave est banale et que le schéma critiqué ne reprend pas les éléments de la charte ; que la police utilisée est elle-même banale et que les sociétés Weave ne peuvent se l'approprier.

Elle ajoute qu'aucun préjudice n'est établi alors qu'une somme de 5.000.000 euros est demandée.

*sur ce*

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

B

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme est constitué lorsqu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Les sociétés Weave et la société Google Inc ne sont pas en situation de concurrence puisque les sociétés Weave ont une activité de consultant auprès des entreprises chacune dans un domaine dédié et que la société Google Inc a une activité principale de développement d'un moteur de recherches et des activités secondaires liées à l'internet, ce qui n'exclut aucunement a priori la possibilité d'actes de concurrence déloyale.

Sur les atteintes aux dénominations des sociétés demanderesse.

Les dénominations des sociétés demanderesse sont les suivantes : WEAVE SAS, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE, WEAVE MANAGEMENT, WEAVE GESTION, WHR (WEAVE HUMAN RESOURCES), WEAVE BELGIUM.

Il est rappelé que les pièces n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 ont été écartées des débats.

Seules les activités des sociétés WEAVE ARCHITECTURE et WEAVE AIR sont détaillées dans les écritures, pour les autres sociétés aucun élément n'est versé au débat de sorte qu'elles sont manifestement mal fondées en leurs demandes.

La société WEAVE ARCHITECTURE exerce une activité de consultant dans le domaine informatique auprès des entreprises spécialisées. Elle assiste ses clients dans la mise en place, le développement et la réalisation de projets liés aux technologies de l'information et au digital. Elle doit sélectionner dans le cadre de ses missions les meilleurs prestataires de solutions informatiques et les mettre en œuvre chez ses clients.

Elle édite la newsletter « What's hot » sur l'actualité digitale qu'elle diffuse auprès de ses clients et publie de nombreux articles en lien avec le digital sur le blog du Groupe WEAVE <http://ristretto.weave.eu/category/entreprise-digitale/> ; elle a publié un ouvrage sur le sujet de la transformation digitale des grandes entreprises françaises, ouvrage sur lequel elle travaille depuis 1 an aux côtés du think tank français l'Electronic Business Group et de la société IBM.

Il apparaît que la société WEAVE ARCHITECTURE ne conçoit pas de services informatiques elle-même mais conseille ses clients dans ce domaine en sélectionnant pour eux la meilleure solution ou en faisant

15

appel pour eux à des sociétés d'informatique capables de répondre aux besoins des clients une fois ceux-ci définis avec précision par la société WEAVE ARCHITECTURE.

La société WEAVE ARCHITECTURE exerce une activité classique de consultante et l'édition de livres ou de blogs relève de la même activité ou de ses accessoires c'est-à-dire se faire connaître en publiant des newsletters ou en publiant des livres.

La société Google Inc quant à elle utilise le terme Weave comme il a été dit plus haut pour nommer son protocole de communication qui est un langage informatique qui sera dédié à la connectivité des objets. Elle développe donc sous ce terme un outil permettant de développer une de ses activités liées au net.

En conséquence, il n'existe aucune similarité entre les activités exercées par la société WEAVE ARCHITECTURE et la société Google Inc via le signe Weave et aucune confusion n'est possible.

Les deux mails versés au débat par des clients de la société WEAVE ARCHITECTURE ne permettent pas d'établir cette confusion ni cette assimilation car il n'est pas sérieusement envisageable que la société Google Inc développe un partenariat qui ne lui serait d'aucune utilité avec une société de conseil connue des seules entreprises françaises dans un domaine qui n'est pas celui de Google et alors que celle-ci n'a pas développé une activité particulièrement innovante dans le domaine du net.

La société Weave Air exerce quant à elle une activité de "conseils et études en matière de stratégie, d'innovation et de développement durable pour les entreprises industrielles, commerciales et les organismes publics", elle a co-organisé en 2013 le festival "Make-It Up" sur le passage de l'obsolescence programmée à l'obsolescence reprogrammée par la création d'objets connectés, publié le Livre Blanc du « Make It Up » qui revient sur l'édition 2013 du festival et explore les enjeux de l'obsolescence programmée et de l'internet des objets. Elle dit organiser régulièrement des événements et des ateliers pour ses clients sur la thématique des objets connectés et leurs enjeux. Là encore la description de son activité par la société Weave Air démontre que cette dernière exerce une activité de consultante dans le domaine du développement durable, organise des événements autour des objets connectés sans les créer elle-même pour sensibiliser ses clients aux nouveaux enjeux et pour obtenir des missions d'assistance dans ces domaines.

La comparaison avec l'activité de la société Google Inc sous le vocable Weave montre que comme précédemment aucune confusion ou assimilation n'est établie ni même envisageable.

En tout état de cause, les sociétés Weave ne démontrent aucune préjudice de sorte qu'elles seront déboutées de leur demande de ce chef.

sur les atteintes aux noms de domaine

La société WEAVE est titulaire du nom de domaine weave.fr réservé le 5 août 2005, des noms de domaine weavedigital.fr, weave-digital.fr, weave-digital.eu, weavedigital.eu réservés le 4 avril 2011. Ces noms de domaine renvoient au site internet principal accessible à l'adresse weave.eu réservé le 7 avril 2006 et dont la société WEAVE MANAGEMENT est titulaire.

La société WEAVE AIR est titulaire des noms de domaine weave-air.eu et weaveair.eu enregistrés le 12 août 2011 .

Cependant, pour les raisons exposées plus haut aucune faute n'est commise par la société Google Inc dans l'utilisation du vocable weave, aucune confusion ne peut naître de l'utilisation du terme weave par la société Google Inc et aucun élément n'est rapporté sur l'exploitation des sites par les sociétés Weave, sur leur contenu de sorte qu'aucune analyse comparative ne peut être faite.

La société Weave SAS, la société Weave Air et la société Weave Management seront donc déboutées de leurs demandes fondées sur l'atteinte au noms de domaine.

sur l'atteinte à la charte graphique

La charte graphique est décrite par les sociétés Weave au sein de leurs écritures comme étant constituée de

- \*un logotype représentant trois ronds bleus clair disposés à la verticale,
- \*la couleur bleu cyan utilisée comme couleur de référence,
- \* une police « Helvetica » utilisée en particulier pour la dénomination

Le schéma de la société Google Inc est constitué comme suit :

Le signe weave est mentionné sous une forme semi-figurative avec le double w enlacé au centre d'un cercle ; sur le pourtour de ce cercle, sont positionnés en triangle trois petits cercles bleus représentant le cloud, le Brillo device c'est-à-dire à le produit Brillo et un téléphone.

Ces petits cercles sont reliés entre eux par des flèches circulaires sur lesquelles est écrit le mot weave pour expliquer que les trois cercles communiquent entre eux grâce au langage weave.

Outre que cette charte est relativement banale, il ressort de la description du schéma de la société Google Inc que les cercles bleus ne sont pas situés à la verticale mais dans un espace triangulaire et qu'ils sont insérés dans un cercle pour former une planche explicative de la fonction du protocole de communication.

Ainsi, il ne peut être confondu un schéma lui aussi extrêmement banal qui a une durée de vie limitée et ne sert qu'à soutenir de façon imagée une explication orale avec une charte graphique qui sert d'identifiant de la personne morale.

Aucune confusion ne peut être faite entre ces deux éléments de sorte que la demande des sociétés Weave est mal fondée de ce chef.

Les sociétés Weave seront déboutées de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la concurrence déloyale et parasitaire.

*sur les demandes reconventionnelles*

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

En l'espèce, il est manifeste que les sociétés Weave ont, malgré les réponses circonstanciées de la société Google Inc permettant de lever tout doute sur l'utilisation du terme Weave à titre de marque ou tout risque de confusion entre un cabinet de conseil aux entreprises et la société Google Inc, intenté avec légèreté et précipitation une action à l'encontre de cette dernière et sollicité une indemnité sans fondement et sans aucune preuve du préjudice subi à hauteur de 5.000.000 euros. Cependant, les sociétés Google seront déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Les circonstances ne justifient pas la condamnation du paiement à une amende civile à l'encontre des sociétés Weave sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

*sur les autres demandes*

Les conditions sont réunies pour allouer aux sociétés Google la somme globale de 100.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevables les pièces n°34 à 47, 52 à 54, 58 à 60 mises au débat par les sociétés Weave.

Les écarte des débats.

Déclare les sociétés Weave irrecevables en leurs demandes formées à l'encontre de la société GOOGLE FRANCE .

Déclare les sociétés Weave irrecevables en leurs demandes formées à l'encontre de la société GOOGLE IRELAND.

Déboute la société Weave SAS de sa demande en contrefaçon de la marque communautaire semifigurative et en couleurs n°9444506 par l'usage du signe Weave par la société Google Inc lors de la conférence du 28 mai 2015 à San Francisco.

Déboute la société Weave Air de sa demande en contrefaçon de la marque française verbale WEAVE AIR n°3851712 par l'usage du signe Weave par la société Google Inc lors de la conférence du 28 mai 2015 à San Francisco.

Déboute les sociétés Weave de leur demande en concurrence déloyale et parasitaire.

Déboute la société Google France, la société Google Ireland et la société Google Inc de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Dit n'y avoir lieu à prononcer une amende sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés WEAVE SAS, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE, WEAVE MANAGEMENT, WEAVE GESTION, WHR (WEAVE HUMAN RESOURCES), WEAVE BELGIUM à payer à la société Google France, la société Google Ireland et la société Google Inc la somme globale de 100.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés WEAVE SAS, WEAVE ARCHITECTURE, WEAVE AIR, WEAVE FINANCIAL SERVICES, WEAVE ASSURANCE, WEAVE MANAGEMENT, WEAVE GESTION, WHR (WEAVE HUMAN RESOURCES), WEAVE BELGIUM aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

**Fait et jugé à Paris le 22 Octobre 2015**

**Le Greffier**



**Le Président**

